

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET À RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LES CONSOMMATIONS
DÉTOURNÉES - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il est également interdit aux particuliers d'acheter, de détenir ou de consommer du protoxyde d'azote. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pénaliser fortement la vente mais aussi détention et de la consommation du protoxyde d'azote par les particuliers, pour que les forces de l'ordre puissent agir efficacement et pour provoquer un effet dissuasif plus important.